

Monsieur François NOGUE Directeur des Ressources Humaines de la SNCF 34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 23 avril 2010, notre fédération attirait une nouvelle fois votre attention sur les conditions de reprise du travail suite au dernier conflit social. Deux demandes étaient au cœur de cette requête, à savoir : la prise de mesures pour un étalement des retenues des jours de grève ainsi qu'un examen bienveillant de situations individuelles.

A ce jour, nous sommes toujours en attente d'une réponse de votre part.

Nous insistions également sur le fait que les orientations prises habituellement en la matière étaient acquises.

De plus, nous constatons, qu'à l'issue du conflit susvisé, certains engagements pris en régions et en établissements répondant à nos demandes eu égard aux usages pris habituellement par la Direction, semblent aujourd'hui remis en cause.

Cette attitude d'après conflit, au-delà du fait qu'elle ne peut conduire qu'à une détérioration du dialogue social, porte aussi une remise en cause des règles de droit.

Il en est ainsi de celles concernant l'égalité de traitement (rémunération) et la rupture des us et coutumes (notion d'usage).

A ce stade, vous prétendez donc aujourd'hui revenir sur l'usage constant dans l'entreprise qui était l'étalement des retenues des salaires en cas de conflit collectif.

Or, nous vous rappelons que pour être opposable aux salariés, l'usage doit être dénoncé selon une procédure qui a été précisément définie par la Cour de Cassation, à savoir :

- Information individuelle des salariés,
- Information des Instances Représentatives du Personnel.

et ce, dans un délai raisonnable permettant l'ouverture d'éventuelles négociations.

N'ayant aucunement dénoncé cet usage constant et général dans l'entreprise depuis quelques années, vous êtes tenus d'en conserver l'application pour les faits de grève de 2010, sauf à causer un préjudice aux salariés qui ferait l'objet d'une demande de réparation distincte.

Par ailleurs, il apparaît que localement voire régionalement, les Directions ont parfois cependant accepté le principe de l'étalement, puisque certains cheminots ont eu des retenues sur salaire dans le cadre de l'élaboration des paies du mois d'avril. Pour d'autres non, avec manifestement l'objectif, pour ce qui concerne ces derniers, de procéder aux retenues des journées de grève en totalité sur la paie du mois de mai.

Ainsi, des différences de traitement sont autorisées selon le principe et à la condition « qu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ».

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, l'exercice du droit de grève ne peut donner lieu, de la part de l'employeur, à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux.

La SNCF, en acceptant le principe de l'étalement des retenues de salaires pour certains agents et en le refusant pour d'autres, pratique une discrimination interdite par la loi et audelà, viole l'exercice du droit de grève.

Pour conclure, nous sollicitons une nouvelle fois de votre part la prise de mesures répondant à la fois aux règles de droit et à nos demandes.

Dans ce cadre précis, nous considérons qu'une réponse rapide s'impose dans l'intérêt des cheminots, du service public et de la cohésion sociale qui devrait être le souci prioritaire des premiers dirigeants de l'entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Laurent RUSSEIL Secrétaire Général Adjoint